

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture



Réunion d'experts sur les

INVENTAIRES DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL

Paris

17 – 18 mars 2005

Section du patrimoine immatériel
Division du patrimoine culturel
UNESCO
1, Rue Miollis
75732 PARIS cedex 15
Tél.: +33 (0)1 45 68 42 52
Fax: +33 (0)1 45 68 57 52
<http://www.unesco.org/culture/heritage/intangible/>

SOMMAIRE

1	Introduction	5
2	Ouverture de la réunion	11
3	Réunion	
3.1	Première session : Champ d'application et contenu	
3.1.1	Allocution de Madame Marcia Sant'Anna	12
3.1.2	Débat	13
3.2	Deuxième session : Critères d'inscription	
3.2.1	Allocution de Monsieur Chérif Khaznadar	16
3.2.2	Débat	16
3.3	Troisième session : Acteurs et parties prenantes	
3.3.1	Allocution de Monsieur Anthony Seeger	22
3.3.2	Débat	23
3.4	Quatrième session : Gestion et propriété	
3.4.1	Allocution de Monsieur Wend Wendland	29
3.4.2	Débat	30
4	Conclusions et recommandations des participants	36
	Annexe I : Liste des participants	41
	Annexe II : Déclaration de Yamato	45

Pour assurer l'identification en vue de la sauvegarde, chaque État partie dresse, de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire. Ces inventaires font l'objet d'une mise à jour régulière (extrait de l'article 12 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel).

1.1 La Convention de 2003

En octobre 2003, la Conférence générale de l'UNESCO adoptait la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*. Cette Convention a pour objet de sauvegarder le patrimoine vivant de l'humanité, contribuant ainsi à la créativité humaine et à la diversité culturelle, ainsi qu'au bien-être des groupes et communautés qui sont les détenteurs des pratiques et expressions qui constituent ce patrimoine. La Convention de 2003 pourrait devenir l'équivalent de la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel* (1972) de l'UNESCO, plus connue sous le nom de *Convention du patrimoine mondial*, qui concerne essentiellement les éléments du patrimoine mondial matériel naturel et/ou créé par l'homme (« culturel ») de valeur universelle exceptionnelle.

La Convention de 2003 entrera en vigueur trois mois après ratification ou autre forme d'adhésion par trente États parties soit, selon toute vraisemblance, au cours de l'été 2006. Fin septembre 2005, vingt-trois États étaient devenus parties à la Convention de 2003 : Algérie, île Maurice, Japon, Gabon, Panama, Chine, République centrafricaine, Lettonie, Lituanie, Belarus, République de Corée, Seychelles, République arabe de Syrie, Émirats arabes unis, Mali, Mongolie, Croatie, Égypte, Oman, Dominique, Inde, Vietnam et Pérou.

1.2 Le patrimoine culturel immatériel selon la Convention

Pour les besoins de la Convention de 2003, le patrimoine culturel immatériel a été défini comme suit :

les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine.

A cette définition a été ajoutée une liste non exhaustive de domaines dans lesquels se manifeste le patrimoine culturel immatériel :

- (a) *les traditions et expressions orales, notamment la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;*
- (b) *les arts du spectacle ;*
- (c) *les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;*
- (d) *les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;*
- (e) *les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.*

Il va sans dire que de nombreux éléments du patrimoine culturel immatériel peuvent appartenir à plusieurs de ces domaines.

1.3 Organes et Listes

Les États parties à la Convention, qui constituent ensemble l'Assemblée générale de la Convention, éliront un Comité intergouvernemental pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel composé de 18 membres. Avant de pouvoir commencer à mettre en œuvre la Convention, ce Comité intergouvernemental devra rédiger et soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale un ensemble de *directives opérationnelles* qui guideront l'interprétation et la mise en œuvre de la Convention de 2003.

La Convention de 2003 institue deux Listes, la *Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité* et la *Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente*. Le but de la Convention n'est pas d'inscrire des éléments sur la base de leur valeur exceptionnelle et/ou universelle ; il est plutôt de dresser la liste des éléments qui sont représentatifs de la créativité et de la diversité culturelle de l'humanité, ainsi que du patrimoine culturel immatériel de certains groupes et communautés.

Le Comité s'occupera de l'inscription des éléments du patrimoine culturel immatériel sur les Listes et du suivi des éléments inscrits ; il devra également sélectionner les programmes et projets qui bénéficieront d'une assistance internationale, en donnant la priorité au patrimoine inscrit sur la *Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente* et à l'établissement d'inventaires par les États parties à la Convention.

Le Comité intergouvernemental, de même que l'Assemblée générale, pourra profiter de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre du programme de *Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité*, programme d'établissement d'une liste d'éléments du patrimoine culturel immatériel liée à des activités de sauvegarde élaboré à la fin des années 1990. Les Chefs-d'œuvre (19 proclamés en 2001, 28 de plus en 2003) seront intégrés dans la Liste représentative de la Convention dans des conditions qui devront être explicitées par le Comité

intergouvernemental chargé de la mise en œuvre de la Convention de 2003. Après l'entrée en vigueur de la Convention, il n'y aura plus de Proclamation des chefs-d'œuvre, ce qui signifie que la troisième Proclamation (novembre 2005) sera probablement la dernière.

1.4 Opposition sauvegarde-protection

L'article 2.3 de la Convention définit la « sauvegarde » comme étant les *mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel*. Ces mesures sont spécifiées en détail ; elles incluent *l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine*. L'intention de la Convention de 2003 étant de sauvegarder le patrimoine qui est vivant, en constante évolution et porté par l'homme, les mesures de sauvegarde concerneront dans une large mesure la protection et la revitalisation des circonstances matérielles et non matérielles diverses et variées qui sont requises pour l'interprétation et l'évolution constantes des éléments du patrimoine culturel immatériel, ainsi que pour leur transmission aux générations suivantes.

Les mesures de sauvegarde nécessaires pour le patrimoine immatériel, qui est porté par l'homme et doit être transmis de génération en génération, sont très différentes de celles requises pour la protection du patrimoine matériel (culturel et naturel). En même temps, il faut reconnaître que des éléments du patrimoine matériel (mobilier et immobilier) sont souvent liés. C'est pourquoi la Convention de 2003 inclut dans sa définition du patrimoine culturel immatériel les *instruments, objets, artefacts et espaces culturels* qui sont associés aux manifestations du patrimoine culturel immatériel.

Les liens entre patrimoine matériel et immatériel ont été largement débattus lors d'une récente réunion internationale d'experts co-organisée par l'UNESCO en octobre 2004 à Nara, au Japon ; la déclaration adoptée à l'issue de cette conférence, dite *Déclaration de Yamato*, figure en annexe II au présent rapport.

1.5 Le rôle des communautés

Les communautés et groupes de praticiens et de détenteurs de traditions ne sont pas seulement les bénéficiaires des activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ; ils doivent également être les principaux interlocuteurs des États qui souhaitent mettre en œuvre la Convention de 2003. Les articles 11, 12 et 15 sont particulièrement explicites à cet égard.

L'article 11 de la Convention insiste, parmi les mesures de sauvegarde que les États parties doivent prendre, sur l'identification et la définition des divers éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur leur territoire, *avec la participation des communautés, des groupes et des ONG pertinentes*.

L'article 12 stipule que *pour assurer l'identification en vue de la sauvegarde, chaque État partie dresse, de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du patrimoine*

culturel immatériel présent sur son territoire. La lecture combinée des articles 11 et 12 montre bien qu'aux termes de la Convention les inventaires doivent être établis avec la participation des détenteurs des traditions.

L'article 15 stipule en outre que *chaque État partie s'efforce d'assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine, et de les impliquer activement dans sa gestion.* Par conséquent, la Convention attend explicitement des États parties qu'ils associent à leurs activités nationales de sauvegarde les groupes et communautés qui sont les détenteurs et les transmetteurs des éléments à sauvegarder. Le rôle important imparti aux communautés et aux groupes de praticiens et de détenteurs de traditions dans l'identification de leur patrimoine culturel immatériel est également souligné dans la définition qui est donnée de ce patrimoine à l'article 2 de la Convention – voir le paragraphe 1.2 ci-dessus.

1.6 Inventaires

La Convention attache une grande importance à l'inventoriage ; l'article 12, qui stipule que chaque État partie *dresse* un ou plusieurs inventaires, utilise un langage plus ferme que les autres articles traitant du rôle des États parties à la Convention. La Convention présente la réalisation de un ou plusieurs inventaires comme une mesure de sauvegarde en soi et en même temps comme une condition préalable à toutes les autres mesures de sauvegarde – voir l'article 2.3 qui inclut *l'identification* parmi les mesures de sauvegarde et l'article 12 qui stipule que les inventaires doivent être dressés *pour assurer l'identification en vue de la sauvegarde.* L'obligation de faire participer les communautés, les groupes et les ONG pertinentes a déjà été mentionnée plus haut.

1.7 Expériences nationales

Environ une centaine États membres a acquis une certaine expérience de l'inventoriage lors de la soumission d'un dossier de candidature à une ou plusieurs éditions des *Proclamations des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité.* Dans leurs dossiers de candidature, les États membres devaient présenter des « listes indicatives » contenant cinq exemples d'expressions culturelles immatérielles qu'ils souhaitaient sauvegarder dans les années à venir.

Certains États membres, comme le Japon et la Corée, ont compris très tôt l'importance du patrimoine culturel immatériel et ont élaboré une législation et des systèmes d'inventaires dès les années 1950. Plusieurs États membres ont suivi l'exemple dans les années 1980 et 1990 ; beaucoup de ceux qui s'y sont mis récemment, l'ont fait en vue de la mise en œuvre future de la Convention de 2003. L'expérience acquise diffère considérablement d'un État à l'autre.

1.8 La réunion

Le présent rapport rend compte d'une réunion sur l'inventoriage du patrimoine culturel immatériel organisée à Paris les 17 et 18 mars 2005 par la Section du Patrimoine immatériel de l'UNESCO. Cette réunion a bénéficié du soutien financier du gouvernement norvégien dont la générosité a permis la participation d'une quinzaine d'experts de pays en développement.

Le but de la réunion était d'étudier diverses méthodologies d'inventoriage et de débattre des aspects à prendre en compte pour préparer la mise en œuvre de la Convention de 2003. Les caractéristiques de divers systèmes en cours d'élaboration ou déjà en place ont été étudiées et comparées, de même que les différentes approches et expériences des États membres, régions et disciplines. Les débats et les conclusions de la réunion constitueront une contribution substantielle à l'élaboration de manuels thématiques sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Les experts ont participé à la réunion à titre personnel : sauf indication contraire explicite, ils ne représentaient pas les positions officielles de leurs pays.

Les 30 experts participants avaient été sélectionnés parmi des chercheurs, des représentants de communautés gardiennes de traditions, des fonctionnaires travaillant dans les administrations locales et nationales, ainsi que des ONG pertinentes. La plupart venaient de pays qui avaient déjà une certaine expérience de l'inventoriage du patrimoine culturel immatériel.

L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) avait également été invitée, ainsi que des observateurs d'États membres de l'UNESCO, en particulier ceux qui avaient déjà ratifié la Convention ou qui avaient manifesté un intérêt particulier pour les programmes de l'UNESCO dans le domaine du patrimoine culturel immatériel. Une cinquantaine d'observateurs ont assisté à la totalité ou à une partie de la réunion. Il y a eu quatre sessions plénières, introduites chacune par un bref exposé général. La majeure partie du temps a été consacrée aux débats et discussions dont nous présentons les éléments essentiels – du moins nous l'espérons – dans ce rapport.

1.9 Questionnaire

Les experts participant à la réunion avaient été invités, quelques semaines auparavant, à répondre à un questionnaire sur l'expérience acquise dans leur pays en matière d'inventaires du patrimoine culturel immatériel et sur les activités associées. Les questionnaires retournés concernent 20 pays.

Les réponses ne peuvent être considérées comme étant rigoureusement représentatives des pays ou régions concernés dans la mesure où toutes les régions ne bénéficiaient pas du même niveau de représentation et où les réponses ont été données par les experts à titre personnel. En outre, l'UNESCO a délibérément choisi d'inviter des experts de pays représentatifs d'une large fourchette d'expérience dans le domaine concerné, de la plus limitée à la plus étendue. Les questionnaires ont été retournés par :

- 6 pays d'Europe et d'Amérique du Nord : Belgique, Bulgarie, Géorgie, Lituanie, Espagne, États-Unis ;
- 5 pays d'Afrique/États arabes : Algérie, Cap Vert, Kenya, île Maurice, Afrique du Sud ;
- 5 pays d'Asie et du Pacifique : Bhoutan, Fidji, Inde, Japon, Ouzbékistan ;
- 4 pays d'Amérique latine et des Caraïbes : Brésil, Colombie, Haïti, Panama.

Les réponses ont été analysées et regroupées selon les quatre grands thèmes de la réunion présentés au début de chaque session de travail. Le chapitre final de cette communication, qui présente les commentaires du secrétariat, tient également compte de ces réponses. Un rapport sur les résultats du questionnaire pourra être prochainement consulté sur le site Internet de la section :

<http://www.unesco.org/culture/heritage/intangible/>.

Rieks Smeets

Le Sous-Directeur général pour la culture de l'UNESCO, Monsieur Mounir Bouchenaki, ouvre la réunion et retrace dans son discours de bienvenue la chronologie des activités menées par l'UNESCO dans le domaine du patrimoine culturel immatériel depuis 1970, passant en revue la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel* (1972), la demande faite en 1973 par la Bolivie à l'UNESCO que l'on se préoccupe du patrimoine non matériel, la *Recommandation de 1989 sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire* et les réunions régionales organisées dans les années 1990 pour étudier l'impact de la Recommandation de 1989 et conseiller l'UNESCO sur d'autres activités ; le point culminant de ce travail a été une réunion finale en 1999 à la Smithsonian Institution (Washington, DC). Monsieur Bouchenaki explique que le processus a été finalisé avec l'adoption par la 32e Conférence générale de l'UNESCO de la *Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* qui, à la date de la réunion, a déjà été ratifiée par 12 États membres.

Monsieur Bouchenaki donne également un aperçu des activités de l'UNESCO dans le domaine du patrimoine culturel immatériel, plus particulièrement le *Programme de Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité*, et insiste sur l'importance de l'établissement d'inventaires pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Sachant que des directives opérationnelles devront être prochainement formulées pour guider la mise en œuvre de la Convention, il convient d'ores et déjà de recenser et d'analyser les meilleures pratiques.

Après le discours d'ouverture de Monsieur Bouchenaki, Monsieur Rieks Smeets, Chef de la Section du patrimoine immatériel de l'UNESCO, présente brièvement les activités actuelles de la Section et explique le rôle et les tâches du futur Comité intergouvernemental du patrimoine culturel immatériel de l'humanité (« le Comité »). Il évoque en particulier les directives opérationnelles qui guideront la mise en œuvre de la Convention. Il insiste également sur le fait que l'objectif de la réunion est avant tout l'échange et la discussion sur les expériences et les idées dans le but de rédiger au final, dans la mesure du possible, des recommandations.

3.1 Première session : CHAMP D'APPLICATION ET CONTENU DES INVENTAIRES

3.1.1 Allocution de Madame Marcia Sant'Anna

Madame Marcia Sant'Anna, Directrice du Département du patrimoine immatériel de l'*Institut brésilien du patrimoine historique et artistique* (IPHAN), présente l'expérience de son pays en matière d'inventaires, expérience qui remonte à la création de l'IPHAN dans les années 1930 et à l'entrée en vigueur d'une loi administrative appelée *Tombamento* pour la protection juridique du patrimoine culturel, mobilier et immobilier. Le *Tombamento* s'appuyait sur la notion occidentale d'authenticité, notamment la préservation du bien autant que possible dans sa forme originale, axée sur les objets plutôt que sur les processus sociaux associés. Quand, dans les années 1970, le concept de patrimoine culturel a été élargi pour inclure explicitement les biens immatériels, il est devenu évident que les biens culturels vivants devaient être protégés par des moyens spécialement adaptés, ce qui a abouti en 2000 à la création par décret du *Registre des biens culturels immatériels*.

Ce registre permet de documenter et de faire connaître les biens du patrimoine culturel immatériel en tenant compte des droits collectifs et individuels attachés à ce patrimoine. Compte tenu de la nature dynamique du patrimoine culturel immatériel, le registre doit être régulièrement révisé, au moins une fois tous les dix ans. Les biens enregistrés sont déclarés « patrimoine culturel brésilien », ce qui leur permet de bénéficier d'actions de promotion et d'un soutien financier pour leurs plans de sauvegarde. Parallèlement au registre, un Programme national pour le patrimoine immatériel a été établi pour préserver la diversité ethnique et culturelle du pays ; il comprend notamment l'Inventaire national des références culturelles. Pour dresser cet inventaire, l'IPHAN a mis au point une méthodologie qui permet d'identifier les biens culturels, matériels et immatériels. Les biens culturels immatériels sont répartis en quatre catégories : « Célébrations », « Formes d'expression », « Artisanat ou connaissances traditionnelles » et « Lieux ou espaces physiques ». La délimitation locale des activités d'inventoriage peut correspondre à un village, un quartier, une zone, un secteur urbain, une région géographique culturellement différenciée ou un ensemble de territoires.

La méthodologie d'inventoriage comporte trois phases : (1) une collecte préliminaire, (2) l'identification et la documentation, (3) l'interprétation. Les inventaires effectués par l'IPHAN mettent l'accent sur les références culturelles des peuples indigènes, des citoyens afro-brésiliens et des groupes habitant des noyaux urbains protégés, ainsi que des personnes vivant dans des environnements urbains multiculturels. Les biens culturels menacés font l'objet d'une attention particulière.

Mme Sant'Anna insiste sur le fait que l'un des objectifs majeurs de l'inventoriage du patrimoine culturel immatériel est de préserver la diversité culturelle du pays dans un contexte de tendance à l'uniformisation et de contribuer, par la mise en œuvre de mécanismes de sauvegarde, à l'intégration sociale et à l'amélioration des conditions de vie des détenteurs de traditions. Elle attire aussi l'attention sur le fait que le manque de sensibilisation de la classe politique, doublé de l'insuffisance des moyens financiers et du manque de ressources humaines qualifiées, est la principale menace pour le succès des efforts de sauvegarde brésiliens. Mme Sant'Anna conclut en déclarant que le Brésil a mis au point un système de préservation qui pourrait être utile à d'autres et que son pays est ouvert aux propositions de coopération et d'échange.

A la suite de cette allocution, Monsieur Fernando Brugman, de la Section du patrimoine immatériel de l'UNESCO, présente une analyse des réponses au questionnaire qui concernent le champ d'application et le contenu des inventaires.

3.1.2 Débat, présidé par Madame Marcia Sant'Anna

M. Hachi demande si une hiérarchie a été établie dans le système brésilien entre la collecte préliminaire d'informations, l'identification et la documentation, et enfin l'interprétation. La Présidente explique que l'identification et la documentation sont très importantes, mais plus onéreuses que la simple collecte des informations. Dans un second temps, une sélection des éléments identifiés est incluse dans le registre et documentée par des moyens audiovisuels. Des plans de sauvegarde sont ensuite élaborés en prêtant une attention particulière aux éléments menacés de disparition. Une hiérarchie existe effectivement, puisque les biens inscrits sur le registre font l'objet d'une plus grande attention.

Répondant à M. Llop i Bayo et à Mme Santova, la Présidente explique également que l'inventaire brésilien permet de faire connaître le patrimoine culturel immatériel du pays et d'assurer sa sauvegarde grâce à son inscription sur le registre et aux plans de sauvegarde. Il est important de noter que l'interprétation est effectuée avec les communautés concernées, lesquelles sont associées au processus dès le début, par exemple en demandant à leurs représentants de remplir des questionnaires. Une fois ces informations préliminaires recueillies, le formulaire complété est traité et les données sont saisies dans une banque de données accessible au public. L'IPHAN prévoit en outre d'améliorer l'accessibilité des informations recueillies grâce à Internet. Mme Sant'Anna mentionne également un manuel contenant les questionnaires et les formulaires utilisé comme texte de référence par les experts et communautés participant à l'inventoriage du patrimoine culturel immatériel au niveau régional et local.

En réponse à une question de Mme Medina, la Présidente explique qu'une équipe nationale de l'IPHAN supervise et forme des experts locaux désignés par les universités et autres réseaux de chercheurs. Les communautés sont associées à l'ensemble du processus, notamment à l'interprétation de leur patrimoine culturel

immatériel, et sont interrogées sur place. Mme Sant'Anna insiste en outre sur le fait que le système brésilien n'est pas applicable à tous les pays mais peut servir de modèle à des pays semblables. En réponse à une question de M. Jacobs sur les droits d'auteur, Mme Sant'Anna explique qu'une législation est en cours d'élaboration pour protéger le patrimoine culturel collectif. Pour le moment, tout bien inscrit sur le registre devient « bien culturel brésilien », ce qui permet aux communautés et praticiens de se prévaloir de ce titre aux fins de promotion et de collecte de fonds.

M. Machuca fait remarquer que la situation évolue de façon à peu près similaire au Mexique et mentionne à cet égard le rôle de *l'Instituto Nacional de Antropología e Historia*, ajoutant que dans le passé l'inventoriage a été fortement conditionné par le nationalisme. M. Bocoum indique qu'au Sénégal l'inventoriage du patrimoine culturel immatériel a commencé au début du XXe siècle dans le contexte du colonialisme. M. Marengo ajoute que dans son pays (le Nicaragua), un lien solide est en train de s'établir entre le patrimoine culturel immatériel et le tourisme grâce au soutien apporté au travail d'inventoriage par l'INTUR, l'Institut national du tourisme. M. Hachi attire l'attention sur la nécessité de former les experts et déclare que les autorités algériennes ont l'intention de créer un Centre du patrimoine immatériel. M. Khakimov se demande pourquoi l'artisanat traditionnel, également reconnu par le système brésilien, a été inclus dans la Convention de 2003 en tant que domaine du patrimoine culturel immatériel. Mme Sant'Anna explique que ce sont les connaissances, le savoir-faire et les processus sociaux impliqués, ainsi que leur transmission de génération en génération, qui font l'objet de mesures de sauvegarde, plutôt que les produits matériels.

M. Govenar demande des informations sur les mécanismes de mise à jour du système brésilien, ce à quoi la Présidente répond qu'il y a en principe deux options : soit recueillir les informations et le matériel audiovisuel existants, ce qui exigerait d'énormes efforts en raison de l'abondance du patrimoine culturel immatériel dans le pays ; soit de faire un nouvel inventoriage périodique pour vérifier la viabilité des éléments du patrimoine sélectionnés. Elle fait également remarquer que les priorités sont déterminées en concertation avec les communautés concernées, lesquelles ont accès à toutes les informations, ce qui leur permet de suivre l'évolution de leur propre patrimoine. Citant parmi les activités d'inventoriage le Programme national de bourses du patrimoine, qui couvre aussi le patrimoine culturel immatériel des groupes d'immigrés et d'expatriés vivant aux États-Unis, la Présidente parle d'une approche similaire au Brésil, notamment à Sao Paulo où le patrimoine culturel immatériel des minorités importantes comme les Coréens, les Juifs et les Italiens est pris en compte.

M. La Hausse de Lalouvière fait remarquer qu'une approche privilégiant les initiatives partant de la base peut comporter un risque, celui que des minorités négligées ou ayant peu de poids ne soient pas prises en compte. Il demande également comment faire en cas de patrimoine culturel immatériel transfrontière. La Présidente répond que des groupes prioritaires ont été désignés, comme les groupes indigènes et les Afro-Brésiliens. En réponse à la seconde question, elle indique qu'un projet a été

engagé avec la Colombie pour l'inventoriage du patrimoine culturel immatériel d'une communauté indigène établie des deux côtés de la frontière. M. Smeets souligne que la Convention de 2003 encourage les États parties à soumettre des propositions conjointes et à coopérer à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde.

M. Villarreal s'interroge sur les possibilités d'amélioration des conditions de vie des communautés par la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel. La Présidente répond que dans les plans d'action des six expressions du patrimoine culturel immatériel inscrites à ce jour en tant que Biens culturels brésiliens, quatre lignes d'action sont suivies : soutien financier à la transmission du savoir, aide à la gestion axée sur l'artisanat traditionnel, renforcement des capacités au sein de la communauté et aide à la conquête de nouveaux marchés pour certains produits. M. Manetsi fait remarquer que cette approche pose la question de savoir comment protéger le patrimoine culturel immatériel contre la commercialisation. La Présidente répond que la menace principale est le tourisme de masse et que l'approche du Brésil est d'éviter la commercialisation, tout en renforçant la sensibilisation et le sentiment des praticiens concernés d'être partie prenante au processus.

L'observateur de la délégation du Portugal fait observer que de nombreux pays possèdent déjà une foule d'informations et une abondante documentation sur le patrimoine culturel immatériel. Mais ce matériel n'a jamais été réuni ni archivé de façon homogène – et à des fins autres que l'inventoriage au sens de la Convention de 2003. Dans ces conditions, elle se demande comment engager le travail d'inventoriage et comment intégrer le matériel existant dans les inventaires.

La Présidente attire l'attention sur le fait que l'approche brésilienne privilégie le rassemblement de toutes les informations disponibles lors de la phase préliminaire de collecte, avant le travail sur le terrain. Elle ajoute que l'on trouve beaucoup d'informations dans d'autres pays, souvent dans ceux des anciens colonisateurs, et que le Portugal a proposé son aide dans ce domaine. Elle insiste sur l'importance de cette coopération, également pour les pays lusophones d'Afrique. A la question de savoir si un organisme public central était nécessaire au sein du ministère de la Culture pour prendre en charge ces questions, elle répond que dans un pays comme le Brésil, un organisme de coordination centralisé est indispensable.

L'observateur de la délégation de la Norvège s'enquiert du niveau de détail nécessaire pour certaines mesures spécifiques concernant l'inventoriage du patrimoine culturel immatériel, en particulier le niveau de protection, notamment du point de vue des moyens financiers nécessaires, mais aussi la mise à jour et le suivi des inventaires. M. Smeets répond qu'il est pour le moment impossible de répondre à de nombreuses questions, car il faut attendre les directives opérationnelles qui doivent être rédigées par le futur Comité intergouvernemental pour guider la mise en œuvre de la Convention de 2003. Ces directives contiendront très certainement des indications concernant l'inventoriage qui auront valeur de recommandations, car la Convention de 2003 insiste sur le fait que chaque État partie doit dresser un ou plusieurs inventaires d'une façon adaptée à sa propre situation. La Convention de 2003 ne demande pas

explicitement que soit dressé un inventaire complet de tout le patrimoine culturel immatériel présent dans les pays. Lors de la réunion d'experts organisée par l'UNESCO, on a rappelé à plusieurs reprises que dans de nombreux pays il est impossible de dresser des inventaires complets, si tant est que cela soit possible même théoriquement. M. Smeets indique que le Comité pourrait souhaiter adopter une approche pragmatique et qu'il pourrait dans certains cas être possible de commencer à élaborer des mesures de sauvegarde avant d'avoir effectué des études approfondies. Il rappelle ensuite que des activités comme la définition et l'identification du patrimoine culturel immatériel, ainsi que l'inventoriage, sont présentées par la Convention de 2003 non comme des buts en soi, mais comme une première étape des efforts visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel.

Enfin, M. Marengo se demande comment l'UNESCO pourrait aider les communautés à continuer de transmettre leurs traditions. La Présidente répond que le rôle principal de l'UNESCO doit être de soutenir les plans d'action pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel inventorié.

3.2 Deuxième session : CRITERES D'INSCRIPTION ET UTILISATION POUR STRUCTURER LES INVENTAIRES

3.2.1 Allocution de Monsieur Chérif Khaznadar

Monsieur Chérif Khaznadar, directeur de la *Maison des cultures du monde*, à Paris, renvoie aux articles 1, 12, 16, 17 et 31 de la Convention de 2003 qui indiquent les trois tâches fondamentales dévolues aux inventaires : sensibiliser, susciter le respect pour toutes les formes de patrimoine culturel immatériel sans hiérarchie et honorer la nature vivante/en constante évolution du patrimoine culturel immatériel.

M. Khaznadar se dit heureux que l'expression « patrimoine culturel immatériel », dépourvue des connotations négatives associées à des termes comme « folklore », soit progressivement acceptée par tous, contrairement à toute attente. La Liste représentative qui sera créée dans le cadre de la Convention de 2003 devrait renforcer le prestige du patrimoine culturel immatériel et le sentiment de fierté de ses détenteurs et praticiens. L'orateur rappelle également qu'en insistant sur le respect de toutes les formes de patrimoine culturel immatériel, la Convention de 2003 décourage les jugements de valeur ou l'établissement de hiérarchies entre les diverses formes. La fin annoncée des proclamations des chefs-d'œuvre s'inscrit dans cette approche, puisque pour être proclamé « chef-d'œuvre », tout élément du patrimoine culturel immatériel doit être considéré comme ayant une « valeur exceptionnelle ». M. Khaznadar fait observer que la Liste représentative comportera des formes incluses parce qu'elles sont suffisamment emblématiques pour couvrir d'autres formes, non parce qu'elles sont considérées comme ayant plus de valeur pour l'humanité que les autres.

Enfin, M. Khaznadar explique qu'en raison du caractère vivant et en constante évolution du patrimoine culturel immatériel il faudra régulièrement réviser et mettre à jour les inventaires. Contrairement à ce qui se passe dans le domaine du patrimoine culturel physique, il ne faut pas essayer de conserver une forme particulière de patrimoine qui pourrait être considérée comme la plus « authentique ». M. Khaznadar insiste sur le fait que la notion d'« authenticité », notamment telle qu'elle est employée à propos du patrimoine physique, est inapplicable au patrimoine culturel immatériel car celui-ci n'a pas de forme pure. Il est très important, estime-t-il, d'en tenir compte lors de l'inventoriage du patrimoine culturel immatériel.

Après ce discours, Madame Miho Kobayashi, de la Section du patrimoine immatériel de l'UNESCO, présente une analyse des réponses au questionnaire qui concernent les critères d'inscription et leur utilisation pour structurer les inventaires.

3.2.2 Débat, présidé par M. Chérif Khaznadar

Monsieur Llop i Bayo souligne l'importance de la documentation et de la mise à jour dans le processus d'inventoriage, expliquant qu'une liste non documentée ne sera

d'aucune utilité pour définir des mesures de sauvegarde. M. Hachi, faisant référence à la nature éphémère du patrimoine culturel immatériel, déclare que c'est la représentativité qui doit être un critère majeur d'inscription et non la dimension historique, notion empruntée au patrimoine physique. Mme Santova fait remarquer qu'abandonner le critère d'authenticité pourrait conduire à une perte de valeurs. Dans le cadre de l'inventaire bulgare, la notion d'« authenticité » a été comprise comme étant l'exécution dans le « contexte naturel/originel », par opposition aux exécutions par des professionnels ayant fait des études dans des établissements d'enseignement. Le Président note qu'il convient ici de veiller à un usage cohérent de la terminologie. Il déclare que le terme « authenticité » sous-entend généralement des valeurs incompatibles avec le patrimoine culturel immatériel. Il suggère donc qu'un autre terme soit proposé pour désigner une « exécution dans le contexte naturel » et que le Secrétariat prépare un nouveau glossaire de la Convention de 2003, ce qui permettrait à toutes les personnes concernées d'employer le même langage.

Mme Tsurtsunia cite l'exemple de la Géorgie où de nombreux groupes professionnels et semi-professionnels jouent la musique traditionnelle. Pour les besoins de l'inventaire géorgien, il a été décidé de considérer une exécution comme « non authentique » si le groupe a appris la musique à partir d'enregistrements et « authentique » s'il l'a apprise dans son contexte naturel. M. Smeets, invité par le Président à prendre la parole, rappelle que le concept d'authenticité est largement employé dans le cadre de la Convention de 1972, dans le sens de « historiquement correct ». Il fait remarquer que l'UNESCO possède plusieurs instruments de normalisation concernant le patrimoine et qu'une partie de la terminologie leur est commune. Afin d'être cohérente, l'UNESCO doit veiller, dans ses rapports avec les États membres, à ce que le même terme ne soit pas employé avec des significations différentes dans le contexte des différentes Conventions. Revenant aux exécutions par des professionnels, par opposition aux exécutions dans le « contexte naturel », il fait observer que la Convention de 2003 concerne plutôt la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel *in situ* et que la question reste posée de savoir si les éléments perpétués par des professionnels mais ayant perdu leur fonction dans leurs communautés d'origine tombent dans le champ d'application de la Convention de 2003.

M. Bocoum attire l'attention sur l'importance des textes historiques. Il déclare que chaque élément du patrimoine culturel immatériel possède des caractéristiques essentielles, variables et invariables, qui ont été conservées pendant des siècles. Les textes historiques nous permettent de mettre en évidence les composantes variables. Mme Sant'Anna reconnaît que la notion d'« authenticité » telle qu'employée dans le contexte du patrimoine physique ne peut s'appliquer au patrimoine culturel immatériel. Elle donne l'exemple du Brésil qui n'a pas d'expressions culturelles « pures », c'est-à-dire n'ayant subi aucune influence. M. Machuca revient sur un autre aspect de la notion d'« authenticité » : il convient de faire une distinction entre ce qui est enraciné dans une tradition culturelle et ce qui est artificiellement créé en vue d'une exploitation commerciale. Il est par conséquent primordial d'avoir un outil permettant

de faire cette distinction lors de l'établissement des inventaires du patrimoine culturel immatériel.

Le Président rappelle qu'un « outil » est déjà nommé dans la Convention de 2003 qui cite la transmission de génération en génération comme étant une caractéristique indispensable du patrimoine culturel immatériel à sauvegarder. Il fait remarquer qu'un élément qui a été transmis par au moins deux ou trois générations peut être considéré comme enraciné.

M. Villareal déclare qu'il est important de définir clairement le but des inventaires afin d'éviter les écueils et l'utilisation abusive des informations recueillies. M. Govenar fait valoir que l'identification du patrimoine culturel immatériel suppose différents niveaux de subjectivité à l'intérieur desquels peuvent apparaître différentes perceptions de l'authenticité. Il pose alors la question de savoir comment l'inventoriage pourrait prendre en compte ces perceptions différentes et leur évolution. M. Smeets renvoie à l'article 2 de la Convention de 2003 qui définit le patrimoine culturel immatériel comme étant les manifestations culturelles que les communautés, les groupes et les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine. L'opinion des détenteurs de traditions pourrait être le critère décisif pour déterminer ce qui vaut la peine d'être inventorié et sauvegardé, dans la mesure où, en vertu de la Convention de 2003, il est également nécessaire que les États parties recherchent la coopération et l'accord des communautés quand ils dressent l'inventaire de leur patrimoine culturel immatériel.

L'observateur de la délégation du Portugal fait observer que le concept de « représentativité » n'est pas défini dans la Convention de 2003 ; elle demande également si c'est aux États parties de définir leurs propres critères pour inscrire des éléments du patrimoine culturel immatériel dans leurs inventaires. Elle attire l'attention sur la contradiction entre la « valeur exceptionnelle », critère employé pour le programme des Chefs-d'œuvre, et la « représentativité » et l'absence de hiérarchie, ces deux dernières reflétant l'esprit de la Convention de 2003, et enfin demande comment les Chefs-d'œuvre seront intégrés dans la Liste représentative. M. Smeets répond que le premier Comité intergouvernemental devra définir deux groupes de critères d'inscription, un pour chacune des deux Listes établies par la Convention de 2003 ; cela suppose nécessairement une discussion sur la notion de « représentativité ». Il déclare également que, selon l'article 31.2, le Comité devra formuler une proposition pour l'intégration des Chefs-d'œuvre dans la Liste représentative, sans préjuger en rien de l'établissement de nouveaux critères pour les Listes susmentionnées. Le Président précise également qu'il n'y a pas d'incompatibilité fondamentale entre le programme des Chefs-d'œuvre et la Liste représentative, puisque les Chefs-d'œuvre sont proposés par les États membres concernés, lesquels préparent et proposent les dossiers de candidature. Pour la Liste représentative, la procédure devrait être à peu près identique.

M. Marenco cite l'exemple du Nicaragua où l'avis des communautés a été pris en compte lors des débats sur les éléments du patrimoine culturel immatériel

considérés comme représentatifs ; après quoi, les experts ont procédé à une analyse pour déterminer en quoi ils étaient représentatifs.

M. Llop i Bayo insiste sur la nécessité que les inventaires soient établis au niveau administratif, chaque communauté ayant tendance à croire que ses valeurs sont les plus importantes. M. Jacobs fait une distinction entre inventaires passifs et actifs. Citant l'exemple des méthodes traditionnelles de fabrication du fromage menacées à cause de règlements européens extrêmement stricts en matière d'hygiène, il souligne que les inventaires peuvent être utilisés de façon active, par exemple pour exercer une pression politique. Le Président, admettant qu'il y a des cas de patrimoine culturel immatériel menacé de disparition à cause de lois adoptées par les États, fait remarquer que le Comité intergouvernemental devra prendre des décisions à ce propos.

M. Khakimov, faisant référence à l'article 5 de la Convention, demande au Secrétariat pourquoi le Comité intergouvernemental sera composé de 18 États parties et quelle sera la répartition régionale. M. Smeets explique qu'en préparant la Convention de 2003, les experts gouvernementaux ont souhaité laisser la possibilité que siègent au Comité deux ou trois représentants de chaque région afin qu'il y ait un équilibre géographique entre les États membres du Comité. Il ajoute que ce nombre sera porté à 24 dès que la Convention comptera 50 États parties.

Mme Nguyen évoque la difficulté de dresser un inventaire exhaustif au Vietnam à cause de problèmes d'identification et de catégorisation du patrimoine culturel immatériel et du manque de connaissances et de budget. Elle demande au Secrétariat s'il est considéré comme important que le Vietnam continue à dresser un inventaire exhaustif et invite les autres experts à faire part de leur expérience dans ce domaine. M. Smeets, saluant l'initiative courageuse du Vietnam de produire un inventaire exhaustif malgré les difficultés rencontrées, rappelle que dans l'avenir les États parties pourront demander un soutien financier au Comité intergouvernemental. Il invite Mme Santova à expliquer comment la Bulgarie s'y est prise pour établir une liste exhaustive avec des moyens budgétaires limités. Mme Santova explique que, pour commencer, des questionnaires à choix multiples ont été distribués dans tout le pays sur l'initiative du ministère de la Culture et par l'intermédiaire du réseau de *Tchitalishteta* (centres culturels locaux). La Bulgarie possède une liste nationale qui s'ajoute aux listes régionales et qui couvre six domaines thématiques. Après analyse des réponses, des réunions ont été organisées pour annoncer les résultats aux communautés locales et solliciter leurs commentaires. Après avoir recueilli toutes les réactions et organisé une seconde réunion pour « digérer » tous les commentaires, une seconde version de l'inventaire a été produite. Il a été ensuite décidé que la liste resterait ouverte pour pouvoir inscrire de nouvelles expressions culturelles remplissant les critères. La liste est accessible en ligne, en bulgare et en anglais.

M. de Lalouvière, rappelant la discussion sur la nécessité d'inclure dans les inventaires ce qui est important pour les communautés, se demande comment les organismes responsables choisiront les éléments du patrimoine culturel immatériel quand l'authenticité fait l'objet d'une controverse ou quand il y a une pression

politique pour inclure des éléments qui ne sont pas historiquement authentiques. Il estime que le Comité intergouvernemental devrait noter dans le dossier toutes les objections soulevées. M. Miyata évoque le cas du Japon où les caractéristiques classiques et historiques de l'expression culturelle font l'objet d'un grand respect. Insistant sur la nécessité de trouver un autre terme que « authenticité », il propose qu'une réunion soit prochainement organisée sur ce thème. Mme Chaudhuri, expliquant la situation en Inde où les communautés sont réparties sur des espaces géographiques très vastes et où il n'est pas facile d'identifier les chefs, insiste sur l'importance de définir le terme « communauté » et se demande quelles sont les personnes dont l'opinion doit être prise en compte pour les propositions d'inscription.

M. Smeets prend note de la proposition du Japon que la question de l'authenticité reste à l'ordre du jour de l'UNESCO. Concernant le terme « communauté », il explique que, selon une réunion d'experts organisée en 2002 au siège de l'UNESCO, la notion de « sentiment auto-attribué d'appartenance commune » pourrait être essentielle dans la définition d'une communauté. Le Comité intergouvernemental devra définir de façon plus explicite les notions de « communautés » et de « groupes » et donner des indications sur la façon dont leur participation peut être sollicitée.

M. Jacobs, faisant référence à l'article 11 concernant l'identification des éléments du patrimoine culturel immatériel avec la participation des communautés, des groupes et des ONG, insiste sur la nécessité de faire participer activement les communautés et de ne pas se contenter de leur demander leur avis. Mme Seliukaite se demande comment définir le terme « communauté » en Lituanie où de nombreux groupes, comme les groupes folkloriques ou les communautés religieuses, ne semblent pas correspondre à la Convention de 2003. Elle donne également un exemple d'« artisanat archéologique », c'est-à-dire un artisanat traditionnel qui est reconstitué par des universitaires et revitalisé par des artisans contemporains. En ce qui concerne l'authenticité, elle souligne qu'en Lituanie une distinction est faite entre patrimoine « vivant » et patrimoine « historique » ; quand le patrimoine vivant meurt, il devient un patrimoine historique qui doit aussi être inscrit et documenté, car il peut redevenir patrimoine vivant. Le Président déclare qu'il n'y a pas de contradiction avec la Convention de 2003, car une personne peut se sentir et être reconnue comme étant le détenteur d'une tradition donnée si cette tradition a été rétablie, par exemple 60 ans plus tôt et transmise sans interruption depuis. Il note qu'il doit être possible d'inclure des formes historiques qui sont devenues vivantes et des formes vivantes qui sont devenues historiques. Les inventaires doivent être ouverts et régulièrement mis à jour afin que le patrimoine culturel immatériel présenté puisse être revu ou évalué régulièrement.

M. Machuca, revenant sur la participation des communautés, décrit un cas au Mexique où deux institutions ont participé à l'inventoriage, dont l'Institut des droits des peuples indigènes. Dans le cas des éléments musicaux inventoriés, il s'est avéré possible de réaffirmer des droits de propriété. Il a ensuite souligné que la participation

des communautés est également importante pour la cause de la diversité culturelle défendue par l'UNESCO. M. Llop i Bayo insiste sur la nécessité de prendre aussi en compte les valeurs et les avis de tiers, des éléments du patrimoine culturel immatériel pouvant être mis en péril parce que les communautés de détenteurs des traditions concernées ne sont pas intéressées par leur sauvegarde.

Mme Nguyen, faisant référence à la confection des chapeaux coniques dans de nombreuses régions du Vietnam, demande s'il vaut mieux inclure cet élément du patrimoine culturel immatériel sous un seul titre ou séparément pour chaque région quand la même tradition existe dans plusieurs régions. Mme Sant'Anna, confrontée au même problème, explique que pour une tradition pratiquée dans tout le Brésil avec des différences régionales, il a été décidé d'enregistrer chaque expression régionale individuellement, pour mettre en valeur les caractéristiques régionales.

M. Soobarah, observateur de l'île Maurice (ministère des Arts et de la Culture), insiste sur la nécessité d'élaborer des lignes directrices concernant la participation des communautés et se demande si les Centres socioculturels qui existent à l'île Maurice peuvent représenter les communautés. M. Smeets répond qu'il appartient aux États membres de décider de quelle façon ils sauvegarderont le patrimoine culturel immatériel situé sur leur territoire et comment faire participer les communautés et les groupes. Mais la Convention de 2003 donne quelques pistes : alors que l'article 11 stipule que la participation des communautés est obligatoire pour identifier les éléments du patrimoine culturel immatériel, l'article 15 est moins catégorique puisqu'il dit que les États parties doivent *s'efforcer* d'assurer la participation des communautés à la sauvegarde et à la gestion de leur patrimoine culturel immatériel.

M. Khakimov cite des exemples d'inventoriage dans différents domaines du patrimoine culturel immatériel. Ayant fait remarquer que la situation en Asie centrale est complexe, il insiste sur la nécessité de concevoir dans le domaine du folklore et de l'artisanat des questionnaires standard qui pourraient être utilisés dans de nombreux pays. M. Hachi s'attarde sur un exemple d'inventoriage concernant la musique et la danse traditionnelles, parfois religieuses, parfois profanes, pratiquées dans le sud-ouest de l'Algérie par les populations locales. Il souligne qu'il n'y a jamais deux représentations identiques et qu'il est important de mettre à jour régulièrement les inventaires pour identifier et documenter toutes les variantes et transformations.

Un observateur de la délégation du Mexique fait valoir que pour donner des orientations claires aux États membres, il est nécessaire d'avoir un ensemble limité de critères souples et larges ; faute de quoi, de nombreux éléments ne pourront avoir accès à la Convention de 2003.

Mme Sato, observateur du Japon, fait remarquer que dans son pays la transformation des formes historiques du patrimoine culturel immatériel n'est pas encouragée, comme en témoignent les critères de sélection des artisans traditionnels. Elle insiste sur l'importance d'inclure la nécessité d'avoir une forme traditionnelle fixe comme critère d'inscription d'un élément sur les Listes de la Convention de 2003.

3.3 Troisième session : ACTEURS ET PARTIES PRENANTES

3.3.1 Allocution de Monsieur Anthony Seeger

Monsieur Anthony Seeger (UCLA), Secrétaire général du Conseil international de la musique traditionnelle (ICTM), commence son discours en soulignant la grande diversité qui existe entre les nations et les peuples, avec leurs différents types d'art et de formes culturelles, ainsi que les difficultés diverses qu'ils rencontrent, ce qui fait qu'il est difficile de proposer une seule « recette » pour établir les inventaires. Il est par conséquent important de chercher des principes généraux, tout en comprenant qu'il n'y a pas de modèle type d'inventoriage applicable à tous. Les expériences varient selon les pays.

M. Seeger aborde ensuite quelques aspects du programme de Proclamation des chefs-d'œuvre, soulignant que certains sont directement liés à l'établissement d'inventaires. Les diverses expériences montrent que la participation des communautés et des détenteurs de traditions au processus de consultation ainsi que leur approbation officielle sont réellement importantes. Pourtant, cette exigence est rarement satisfaite pour diverses raisons parmi lesquelles les contraintes géographiques (distance entre les communautés et les capitales) ou la non-représentativité des détenteurs de traditions identifiés. Même avec des dossiers de candidature explicitement soutenus par les communautés, les plans d'action proposés et leurs budgets laissent souvent de côté les détenteurs de la culture, la majeure partie des fonds étant consacrée à l'administration. De plus, pour de nombreux dossiers de candidature au programme de Chefs-d'œuvre, les pays ont omis de consulter des universitaires nationaux ou locaux. M. Seeger attire l'attention sur le fait que les relations entre les organisations culturelles centrales et les praticiens au niveau local peuvent être difficiles, comme le montrent le programme des Chefs-d'œuvre et les présents débats.

Aux États-Unis, poursuit M. Seeger, il n'y a pas d'inventaire centralisé et la diversité des États fédéraux permet aux organisations d'essayer différentes méthodes d'inventoriage. Il y a des exemples de coopération efficace entre d'un côté des organismes publics locaux et des ONG, et de l'autre des groupes d'interprètes, ce qui montre que l'inventoriage peut être un exercice de réelle collaboration associant plusieurs organismes et individus.

Quand la Smithsonian Institution décide de présenter un programme sur un pays ou une région spécifique pour son Folklife Festival, elle commence par faire des recherches sur les formes d'art, les représentations, les traditions culinaires, etc. qui peuvent facilement s'intégrer dans son festival annuel. Elle consulte toujours sur place des universitaires et des « spécialistes locaux » qui, sans avoir de qualifications universitaires, ont souvent une connaissance approfondie des traditions et de leurs détenteurs. La question de la représentation (« qui peut parler au nom de la communauté ») se pose également aux États-Unis. L'exemple des Indiens d'Amérique

du Nord reconnus par le gouvernement américain à travers les « conseils tribaux » montre que la répartition des membres de ces communautés en « traditionalistes » et « non-traditionalistes » est problématique, parce que les conseils comptent toujours des « non-traditionalistes ». Or, les non-traditionalistes ne sont pas nécessairement les meilleurs interlocuteurs, car ils peuvent ne pas connaître très bien ou ne pas être très intéressés par leurs traditions et n'ont souvent rien à faire des inventaires ou des enregistrements. Cela montre que la consultation des communautés ne doit pas se limiter aux instances représentatives officielles.

De même, une approche du sommet vers la base (du niveau gouvernemental au niveau local) néglige l'importance de l'utilisation de la langue locale lors de l'inventoriage. M. Seeger cite à ce propos l'exemple du Brésil où une consultation bien organisée d'universitaires et de spécialistes locaux, d'experts nationaux et de la société civile donne de bons résultats. La consultation directe des membres de la communauté est cruciale, car ce sont eux qui sont les plus à même de fournir des informations représentatives de l'ensemble du groupe. Il faut organiser des entretiens avec tous les membres susceptibles d'avoir des informations différentes à fournir, en particulier quand un conflit au sein de la communauté oppose des groupes d'intérêts contraires (politiques, culturels ou d'autre nature). Parler avec les femmes hors de la présence des hommes peut également apporter des informations intéressantes en termes de spécificité liée au genre.

Pour conclure, M. Seeger souligne – évoquant les Chefs-d'œuvre multinationaux – la nécessité d'élargir la consultation au-delà des frontières nationales. Dans de nombreux cas, la collaboration entre plusieurs pays est nécessaire pour connaître l'état actuel d'une tradition, car le patrimoine culturel immatériel se joue des frontières nationales et peut se répandre très loin.

Après ce discours, Monsieur David Stehl, du Secrétariat de la Section du patrimoine immatériel de l'UNESCO, présente une analyse des réponses au questionnaire relatives aux communautés, acteurs et parties prenantes de l'inventoriage.

3.3.2 Débat, présidé par Monsieur Anthony Seeger

Mme Medina, citant l'exemple d'un projet colombien financé par le Japon, souligne que l'inventoriage nécessite la participation de toutes les parties prenantes, en particulier pour définir le patrimoine culturel immatériel, ainsi que pour élaborer une méthodologie et des critères d'évaluation. En outre, le cas colombien a mis en évidence un problème lié à la décentralisation : il peut arriver que les collectivités locales soient chargées de mettre en œuvre les politiques culturelles définies par le gouvernement central alors qu'elles ne connaissent pas les techniques d'inventoriage.

A titre d'exemple de programme national d'inventaire efficace, M. Govenar cite l'*American Folklife Preservation Act* adoptée par le Congrès en 1976 qui a abouti à la création du *Folk & Traditional Arts programme* du *National Endowment of the Arts*. Ce

programme aide les groupes locaux et les communautés à dresser leurs inventaires par l'intermédiaire de bailleurs de fonds et d'organismes publics locaux. De plus, grâce au programme de National Heritage Fellowships, 300 individus ont pu obtenir la reconnaissance nationale de leur patrimoine culturel immatériel. Ils servent de point de contact pour les inventaires dont ils sont les ardents défenseurs. Malgré les énormes quantités de données sur le patrimoine culturel immatériel déjà recueillies, aucune base de données nationale n'a encore été créée et aucun mécanisme n'a été mis en place pour permettre aux communautés de connaître le niveau de données recueillies sur leur propre culture. À cause des relations complexes qui existent entre les responsables culturels (politiques) et les praticiens du patrimoine culturel immatériel, il est difficile aux communautés (locales et internationales) d'accéder aux données déjà collectées sur le patrimoine culturel immatériel.

M. La Hausse de Lalouvière présente le cas de l'île Maurice qui est un petit pays où une bonne infrastructure de communication a été mise en place et où Internet est largement répandu. Il conseille aux autres pays de créer des sites Internet ou autres formes de partage des informations, afin d'améliorer l'accès au patrimoine culturel immatériel. M. Nao, tout en insistant sur la nécessité de faire participer les communautés concernées et de veiller à la qualité des données recueillies, attire l'attention sur les difficultés que pose l'établissement d'un inventaire systématique au Burkina Faso, parce qu'on ne voit pas qui, en dehors des institutions gouvernementales, pourrait s'en charger. Si une énorme quantité de données a déjà été recueillie sur le patrimoine culturel immatériel, notamment dans le domaine de la musique, il est difficile de les présenter de façon méthodique à cause du manque d'infrastructures de soutien. L'exemple du musée de la musique de Ouagadougou montre que beaucoup de choses ont été « collectées » mais qu'on ne peut parler d'« inventaire » dans la mesure où beaucoup d'informations manquent encore ou auraient besoin d'être actualisées.

S'appuyant sur l'expérience acquise au Mali lors de l'inventoriage du patrimoine mobilier et immatériel pour l'établissement d'une carte culturelle, M. Togola explique qu'il est important de ne pas oublier que les autorités locales et les praticiens locaux peuvent avoir une compréhension différente du patrimoine culturel immatériel et qu'il faut s'interroger sérieusement sur les personnes à contacter quand on cherche des informations sur le patrimoine culturel immatériel. Le fait que les maires et les administrations locales mettent souvent l'accent sur les expressions culturelles qui sont déjà présentées dans un programme (de divertissement) dans leur communauté en est une illustration. Une interprétation différente du patrimoine culturel immatériel est donnée quand on entre directement en contact avec les praticiens et les détenteurs des traditions. Il faut donc veiller à contacter les détenteurs du patrimoine culturel immatériel concernés et les encourager à participer à l'inventoriage.

M. Bocoum fait valoir que, malgré les différences qui existent entre les pays et leur situation en termes d'inventoriage, tous ont besoin de mettre à jour les

informations recueillies il y a un certain temps ou dans un contexte politique différent (par ex. époque coloniale). Au Sénégal, la méthode d'inventoriage du patrimoine culturel repose sur des « fiches » correspondant à trois types de patrimoine : matériel, immatériel et lieux de mémoire. Ces fiches sont toutes établies sur le même modèle et leur analyse a donné des résultats intéressants. De plus, la documentation historique (conservée dans les musées, les universités, etc.) est également en cours d'étude afin de compléter les données recueillies récemment. M. Bocoum attire également l'attention sur certaines limites inhérentes à la participation des communautés, en particulier la rétention d'informations ou les degrés variables d'accessibilité aux informations, selon les situations.

Après avoir félicité la Colombie pour ses initiatives prometteuses, M. Llop i Bayo évoque les limites juridiques en Espagne. La loi votée en 1984 pour protéger le patrimoine culturel ne protège pas le patrimoine culturel immatériel en tant que tel, mais demande que ce patrimoine soit documenté quand il est menacé de disparition. Aucun inventaire n'a été dressé pour le patrimoine culturel immatériel en péril. Actuellement, la législation sur la protection du patrimoine culturel est déléguée aux 17 régions du pays ; certaines d'entre elles, notamment la région de Valence, ont adopté une réglementation spécifique pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. La question qui se pose maintenant est de savoir comment choisir le patrimoine culturel immatériel pour dresser des inventaires sur la base du caractère représentatif de ce patrimoine et quels autres critères appliquer.

En ce qui concerne l'urgence de l'inventoriage, M. Akibodé cite le cas d'un instrument de musique traditionnel capverdien dont l'usage a disparu après la mort de la dernière personne qui en jouait, malgré des tentatives répétées pour inciter les autorités à intervenir. Cet exemple montre que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel peut être entravée par des responsables politiques indifférents à ces questions, ainsi que par des praticiens qui en viennent à juger leur patrimoine culturel immatériel (ou certains de ses aspects) arriéré. Il est donc capital d'intensifier les efforts de sensibilisation.

M. Villarreal ajoute qu'il y a généralement des limites politiques à la gestion du patrimoine culturel immatériel et se félicite que la Convention de 2003 reconnaisse explicitement le rôle primordial des communautés et des individus en tant que parties prenantes du patrimoine culturel immatériel, ainsi que leur participation à sa sauvegarde. Mme Chaudhuri (Inde) demande dans quelles conditions un élément du patrimoine immatériel peut être considéré comme représentatif. Elle se demande qui représente la communauté et met en garde contre le fait que diverses forces politiques peuvent entrer en jeu si une chose peut être proclamée, par exemple, Chef-d'œuvre par l'UNESCO.

Mme Nguyen fait remarquer que les détenteurs de traditions ne peuvent être laissés de côté quand on parle des communautés. Au Vietnam, l'établissement d'une liste des traditions de chant exceptionnelles a montré qu'il était impossible de nommer les jeunes praticiens « Maîtres », quel que soit le niveau de développement de leur

talent, à cause du respect porté aux ancêtres et aux anciens. C'est pourquoi, faisant référence au programme des Trésors humains vivants de l'UNESCO, Mme Nguyen demande si les lignes directrices de ce programme pourraient être utilisées comme modèle pour la nouvelle Convention. M. Smeets répond qu'il n'y a pas de système homogène des Trésors humains vivants et que le futur Comité intergouvernemental chargé de la mise en œuvre de la Convention pourra s'inspirer des bonnes pratiques recensées dans le cadre du système des Trésors humains vivants. Mais le Comité élaborera ses propres lignes directrices qui devront être approuvées par l'Assemblée générale des États parties.

M. Jacobs se demande s'il serait utile de mentionner dans les inventaires le nom des personnes impliquées (parties prenantes telles que universitaires, instigateurs, responsables, etc.) et si les inventaires devraient être revus périodiquement. Le Président rappelle que l'inventoriage ne peut être considéré comme un processus fini, le patrimoine culturel immatériel étant un phénomène dynamique qui change constamment. Concernant les responsabilités des États parties dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, M. Marengo fait observer que les gouvernements doivent avoir une volonté réelle et forte dans ce domaine, car dans un contexte de mondialisation généralisée, le patrimoine culturel immatériel est très facilement mis en péril. Il se demande par conséquent si cette volonté politique est exprimée dans la Convention de 2003.

M. Manetsi attire l'attention sur le fait que la transmission des connaissances traditionnelles, y compris la langue, devient de plus en plus difficile à cause de la mondialisation, les jeunes n'étant souvent plus intéressés. Il donne l'exemple des efforts faits en Afrique du Sud pour préserver une langue qui n'est plus parlée que par huit anciens, efforts qui ont échoué à cause du manque d'intérêt des jeunes de la communauté. Citant la communauté !Kung San d'Afrique du Sud, dont les praticiens culturels ont honte de leur propre culture, il fait remarquer que pour obtenir l'adhésion des peuples à la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel, il faut changer leur état d'esprit et les amener à avoir un regard positif sur leur culture. La question importante est comment intéresser les jeunes au patrimoine culturel immatériel et pour qui le patrimoine culturel immatériel doit-il être préservé. Le Président rappelle qu'il est primordial d'amener les jeunes à reconnaître que leur patrimoine culturel immatériel est une chose qui mérite d'être célébrée et dont ils peuvent être fiers. Il reconnaît également que dans certains cas, une contribution symbolique et une rémunération incitative sont proposées aux jeunes.

En ce qui concerne le rôle des communautés, M. Miyata fait remarquer que, malgré son importance, la loi nationale japonaise n'exige pas des organismes d'inventoriage qu'ils obtiennent la permission de la communauté détentrice du patrimoine culturel immatériel. Il est très important que le grand public comprenne la notion de patrimoine culturel immatériel. Pour permettre le partage des informations, M. Miyata présente une brochure qui explique le processus d'inventoriage au Japon. M. Nao fait remarquer que peu d'inventaires du patrimoine culturel immatériel ont été

dressés dans les pays d’Afrique, mais qu’il y a un souhait très fort de travailler à leur élaboration. Beaucoup de données ont déjà été recueillies à l’époque coloniale, mais aucun inventaire méthodique n’a encore été réalisé. Il pense qu’il pourrait être utile de se mettre d’accord sur une présentation uniforme des inventaires, étant entendu que cette présentation devra être adaptée au cas particulier de chaque pays.

Le Président rappelle qu’il est important de partager les succès et les échecs pour permettre l’élaboration de bonnes méthodologies d’inventoriage. Il donne ensuite la parole aux observateurs.

L’observateur de la délégation de la Grenade revient sur la question de l’« authenticité ». Concernant les droits de propriété intellectuelle, elle suggère que pour déterminer ce qui doit être répertorié en tant que patrimoine culturel immatériel on se base sur le contexte historique particulier dans lequel ont vécu et vivent ses créateurs et ses détenteurs (communautés ou individus). Lorsque des plans d’action pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel sont envisagés, il faudrait identifier clairement un gardien du patrimoine culturel immatériel qui pourra être un groupe, une communauté ou un individu, afin d’éviter tout conflit potentiel lié aux questions de propriété intellectuelle et de garantir le développement durable. L’inventoriage est étroitement lié à la création d’une documentation complète sur le patrimoine culturel immatériel concerné ; par conséquent, la participation des communautés concernées est capitale.

L’observateur de la délégation de la Chine évoque la mobilisation de diverses parties prenantes dans tout le pays pour présenter un dossier de candidature solide à la troisième Proclamation des chefs-d’œuvre. La situation générale en Chine est que les détenteurs du patrimoine culturel immatériel vieillissent et que les jeunes générations ne sont pas particulièrement intéressées par les traditions anciennes qu’elles ne cherchent donc pas à connaître. C’est dans ce contexte que le gouvernement chinois a ratifié la Convention de 2003 en novembre 2004, ce qui a débouché sur la création d’un projet de protection du patrimoine culturel immatériel et l’élaboration d’une nouvelle législation. En s’appuyant sur la ratification de la Convention, le gouvernement national, les collectivités territoriales et d’autres autorités ont été mobilisés. L’observateur explique que dans le contexte actuel de conflit entre mondialisation et tradition, le meilleur moyen de protéger le patrimoine culturel immatériel est de protéger l’environnement des détenteurs de la culture.

Sur la question de la menace de disparition du patrimoine culturel immatériel et des rapports entre communautés et autorités, Mme Santova relate le cas d’un collègue qui avait réuni des informations sur un groupe de femmes ayant exécuté, lors d’un festival en Bulgarie, une danse traditionnelle ancienne jusque-là inconnue des chercheurs. Trois ans plus tard, la danse dans sa forme antérieure avait disparu. Le vif intérêt pour cette danse suscité par les chercheurs avait entraîné l’ajout de diverses ornements et l’enrichissement de la danse qui était devenue quelque chose de complètement différent. Considérant le risque de perte de certains éléments du patrimoine culturel immatériel, Mme Santova demande des recommandations sur les

moyens d'assurer un équilibre dans les relations entre les chercheurs et les détenteurs du patrimoine culturel immatériel ; elle demande également s'il n'est pas déconseillé de documenter certains éléments du patrimoine culturel immatériel au nom de leur préservation.

Ayant rappelé l'importance accordée en Colombie aux processus participatifs pour l'inventoriage et la gestion du patrimoine culturel immatériel, Mme Medina fait remarquer qu'il est important non seulement d'identifier les communautés et leurs représentants, mais aussi de savoir comment entrer en contact avec eux. Devant l'impossibilité de réunir toutes les communautés, la Colombie a organisé plusieurs réunions avec leurs représentants. Cela a permis de définir neuf domaines du patrimoine culturel immatériel, dont huit sont liés à ceux proposés par la Convention de 2003. Le Président reconnaît que les exemples colombiens sont très impressionnants et montrent comment un gouvernement peut donner le contrôle de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à des communautés.

Faisant référence à une question soulevée par Mme Nguyen, Mme Sato précise qu'au Japon le titre de Trésor humain vivant n'est en principe pas donné à des individus, mais plutôt utilisé comme outil pour reconnaître l'expression culturelle et les talents des praticiens dans la pratique de cette expression. Mme Tsurtsumia signale que le processus d'inventoriage présente un intérêt pour les chercheurs en ce qu'il leur permet de voir l'évolution du patrimoine culturel immatériel concerné. Dans le cas des polyphonies géorgiennes, il y a sept écoles polyphoniques réparties dans différentes régions où des maîtres enseignent à une nouvelle génération. En même temps, parce qu'il est très populaire dans les villes comme dans les villages, le chant polyphonique est constamment recréé par divers acteurs, ce qui entraîne des modifications des formes traditionnelles. La sauvegarde et l'inventoriage doivent donc tenir compte des différentes formes exécutées et créées par les différents acteurs des différentes générations.

A propos de l'importance de reconnaître les limites politiques, évoquée précédemment, M. Metayer fait remarquer qu'en cas de changements politiques fréquents, le processus d'inventoriage du patrimoine culturel immatériel peut être perturbé, ce qui risque de rendre sa poursuite difficile, surtout si l'inventoriage et la sauvegarde sont sous la responsabilité de l'État

M. Machuca exprime l'espoir que les inventaires contribuent non seulement à l'identification des expressions culturelles, mais aussi à leur utilisation correcte. Les deux doivent être considérées comme un tout et ne doivent pas être dissociées, comme les pratiques culturelles traditionnelles dans les écosystèmes, par exemple. Il explique que dissocier les différents éléments du patrimoine culturel immatériel est problématique, comme on l'a vu avec l'utilisation par les laboratoires pharmaceutiques des connaissances de la médecine traditionnelle. Faisant référence à l'exemple cité par Mme Santova, il souligne que les communautés présentent souvent leur patrimoine culturel immatériel aux chercheurs ou aux touristes sous une forme différente de celle qu'elles pratiquent elles-mêmes.

Reconnaissant que le gouvernement est un acteur majeur de l'inventoriage, M. Parra estime nécessaire d'inscrire l'inventoriage dans une politique gouvernementale et institutionnelle ; pour assurer la continuité et la consolidation du système, la Colombie oriente son action selon trois axes principaux : la législation, l'institutionnalisation et l'information. De son côté, Mme Satkauskiene insiste sur l'importance d'inclure le système des Trésors humains vivants dans les inventaires du patrimoine culturel immatériel et explique qu'en Lituanie l'inventoriage s'appuie sur des listes de maîtres, de groupes et de communautés, de savoir-faire et de techniques, de festivités, d'espaces de cultures traditionnelles, de détenteurs de traditions, ainsi que sur des listes de publications, d'artefacts, de documents et d'archives.

Faisant remarquer qu'il n'est pas fait mention dans la Convention de 2003 des groupes culturels disparus, M. La Hausse de Lalouvière demande si la Convention concerne exclusivement les traditions vivantes. En réponse, M. Smeets explique que si l'article 2.3 de la Convention évoque l'idée de revitalisation, la Convention concerne principalement le patrimoine culturel immatériel vivant. Il appartiendra au Comité de définir ce que signifie le terme revitalisation. Mais la Convention ne semble pas couvrir les formes de patrimoine qui ont disparu.

Faisant référence à des musiques recueillies dans le passé par des chercheurs, M. Villarreal demande au Président (en tant que représentant de l'ICTM) si oui ou non les informations recueillies dans le passé peuvent être restituées à leurs détenteurs d'origine. En réponse, le Président déclare qu'il est important de restituer ces collections à la communauté et que le programme national du patrimoine encourage la restitution des connaissances traditionnelles aux communautés d'origine. Aux États-Unis, de nombreux artistes et universitaires immigrés retournent dans leur pays d'origine pour partager avec leur communauté d'origine les savoir-faire appris et participer à la collecte de nouvelles données. Il est important de reconnaître qu'une tradition peut être conservée dans différents endroits.

L'observateur de la délégation de la Grenade met en garde contre le risque que, faute d'être reconnu à sa juste valeur, le patrimoine culturel immatériel soit utilisé par des personnes non détentrices d'un patrimoine culturel immatériel particulier, simplement pour s'en « inspirer ». Elle attire l'attention sur les efforts de son pays pour recenser les législations nationales et insiste sur l'importance d'accorder une attention suffisante aux plans d'action pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

L'observateur de la délégation de la Tunisie souligne les progrès fait par son pays dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, mais précise qu'en dépit de certaines initiatives (par ex. retrouver la musique traditionnelle ou mener à bien et publier des projets d'étude du patrimoine culturel immatériel), il reste une tâche extrêmement complexe à accomplir. Il considère également que l'inventoriage présente le risque intrinsèque de réduire le patrimoine culturel immatériel à quelque chose d'unidimensionnel ; par ailleurs, du point de vue des questions de propriété, il est fréquent que certains aspects du patrimoine culturel immatériel soient non spécifiques ou ne soient pas l'exclusivité d'une seule communauté. Il se demande par conséquent quelle pourrait

être l'approche méthodologique et se dit préoccupé par l'exploitation/utilisation qui sera faite du patrimoine.

3.4 Quatrième session : GESTION ET PROPRIÉTÉ DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL

3.4.1 Allocution de Wend Wendland

Monsieur Wend Wendland, chef de la section Traditional Creativity and Cultural Expressions, division Savoirs traditionnels de l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle), soulève une série de questions sur le lien entre l'inventoriage du patrimoine culturel immatériel et la protection de la propriété intellectuelle, sachant que les réponses dépendent de (i) ce que signifie concrètement « inventoriage » ; (ii) ce qui est inventorié ; (iii) comment et par qui l'inventoriage est effectué. Des questions de propriété intellectuelle se posent à toutes les étapes de l'inventoriage : recherche, collecte, enregistrement, catalogage, classification, publication, divulgation, mise à jour, etc.

Il y a au moins quatre type d'éléments qui peuvent être inventoriés : (i) les expressions littéraires, musicales et artistiques pour lesquelles des droits voisins¹ et le droit relatif aux droits d'auteur peuvent s'appliquer ; (ii) les représentations et rituels pour lesquels les droits des interprètes peuvent s'appliquer ; (iii) les signes, indications, marques et symboles pour lesquels le droit relatif aux marques commerciales peut s'appliquer et (iv) le savoir-faire et les connaissances qui relèvent du système des brevets. Les implications en termes de propriété intellectuelle de la documentation et de l'enregistrement ne sont pas les mêmes dans le droit relatif aux droits d'auteur, aux marques commerciales ou aux brevets.

Les articles de la Convention qui concernent l'inventoriage, ainsi que les questions de propriété intellectuelle qu'ils soulèvent, touchent à la problématique plus large du rapport entre la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et sa protection juridique sous l'angle de la propriété intellectuelle. Du point de vue de la propriété intellectuelle, « protection » signifie les mesures protégeant les créations et innovations intellectuelles contre des actes de détournement tels que la copie, l'adaptation ou la communication au public, ou les utilisations malveillantes, actes qui peuvent être facilités par la documentation et la diffusion du patrimoine culturel immatériel. C'est le cas des créations, innovations et autres éléments classiques et « traditionnels ». Le terme « Protection », dans ce sens, est différent de la sauvegarde. Sauvegarder, au sens où l'entend la Convention, signifie assurer la viabilité, l'utilisation continue et la transmission du patrimoine culturel immatériel. Il peut y avoir conflit entre la préservation du patrimoine culturel immatériel, en particulier quand elle nécessite un travail de documentation et de publication, et la protection de la propriété intellectuelle des documents. L'orateur insiste sur le fait que les questions de propriété intellectuelle ne sont toutefois pas un obstacle mais que, bien gérées, elles peuvent au contraire aider aussi bien ceux qui recherchent une protection juridique que ceux qui plaident la cause de la sauvegarde à progresser vers leurs objectifs.

M. Wendland attire l'attention sur un projet de dispositions en cours de discussion à l'OMPI pour le renforcement de la protection des « connaissances traditionnelles » et des « expressions culturelles traditionnelles », projet qui pourrait déboucher sur l'élaboration de un ou plusieurs instruments juridiques nouveaux. Ces dispositions protégeraient les connaissances et les expressions culturelles qui sont créatives et caractéristiques de l'identité et du patrimoine culturels d'une communauté. Les bénéficiaires de ce système seraient les peuples et les communautés concernés. Les droits exclusifs (par exemple sous la forme d'un droit de consentement préalable en toute connaissance de cause²) seraient facultatifs, compte tenu des inquiétudes exprimées par beaucoup de personnes à propos des droits de propriété dans ce domaine ; l'utilisation des expressions culturelles devrait être loyale, non fallacieuse et non malintentionnée. Il y aurait des droits de propriété exclusive dans certains cas limités, notamment pour les expressions d'importance culturelle ou spirituelle ou ayant une valeur particulière, pour lesquelles il pourrait y avoir une exigence d'enregistrement à des fins de transparence. Comme l'a souligné M. Wendland, les dispositions de l'OMPI ont été conçues pour patrimoine culturel immatériel et doivent compléter et renforcer les mesures de sauvegarde adoptées dans ce domaine.

Il y a cinq aspects importants à considérer :

- (i) les inventaires créent-ils de nouveaux droits de propriété intellectuelle ? Cela pourrait être le cas, car les droits d'auteur reconnaissent les droits sur les compilations et collections de données ;
- (ii) l'inventaire peut-il violer des droits existants ? Il est par conséquent nécessaire que ceux qui effectuent les inventaires se renseignent sur la propriété des droits d'auteur, etc. ;
- (iii) les communautés s'inquiètent des activités des archives, registres et travailleurs de terrain qui enregistrent leurs informations et les mettent à la disposition du public pas uniquement à des fins de préservation, de transmission et de diffusion, etc., parce que cela facilite leur commercialisation. Des politiques et lignes directrices pourraient donc être utiles dans ce domaine ;
- (iv) l'inventaire peut-il soutenir et promouvoir la protection des expressions traditionnelles et l'enregistrement du patrimoine culturel immatériel peut-il créer de nouveaux droits de propriété intellectuelle qui pourraient être utilisés de façon positive pour protéger les intérêts de ceux qui ont fourni les informations ?
- (v) Comment les inventaires du patrimoine culturel immatériel et les systèmes *sui generis* (du latin : « unique, constituant une classe en soi ») qui apparaissent peuvent-ils se soutenir mutuellement ?

Enfin, M. Wendland informe l'assistance que l'OMPI est en train de rassembler l'ensemble des lignes directrices, codes de conduite et accords actuellement utilisés par les musées, les archives et les bibliothèques dans le but d'élaborer avec toutes les

parties prenantes des lignes directrices concernant la propriété intellectuelle et les bonnes pratiques en la matière.

La session a débuté par l'analyse des réponses au questionnaire qui concernaient le thème de la session, présentée par Mme Françoise Girard de la Section du patrimoine immatériel de l'UNESCO.

3.4.2 Débat, présidé par Monsieur Wend Wendland

M. Marengo ouvre le débat en déclarant qu'il n'existe au Nicaragua aucune protection juridique pour le patrimoine culturel immatériel et que par conséquent un travail de sensibilisation s'impose concernant la relation entre le patrimoine culturel immatériel et les questions de propriété intellectuelle. M. Seeger rappelle qu'il est indispensable de prévoir et de réglementer dès la conception de l'inventaire l'usage qui sera fait des données recueillies, pour que celles-ci soient utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été collectées.

Concernant la propriété de la documentation photographique, M. Govenar explique qu'aux États-Unis certains groupes culturels affirment que ce n'est pas le photographe qui est propriétaire de la photo, mais la personne prise en photo. Il invite les chercheurs à se pencher sur cette relation complexe et sur la question de propriété des images. Monsieur Wend Wendland répond en insistant sur l'importance du droit coutumier et explique que l'OMPI a effectué des missions d'information auprès des peuples autochtones de 28 pays pour connaître leurs points de vue sur leurs besoins, préoccupations et expériences concrètes. Il en ressort que tout futur système juridique devra s'appuyer sur les systèmes juridiques coutumiers. M. Wendland explique qu'il y a deux moyens d'utiliser le droit coutumier : l'un consiste à l'utiliser comme un système juridique. Dans ce cas, s'il y a détournement de connaissances traditionnelles, le droit coutumier s'applique. Cette solution est difficile à mettre en œuvre parce que les lois coutumières ne s'appliquent pas aux tiers. L'autre moyen est d'utiliser le droit coutumier comme source pour régler les cas spéciaux. M. Wendland cite l'exemple d'un registre aux États-Unis où les tribus autochtones reconnues au niveau fédéral peuvent inscrire les symboles et mots qui sont importants pour elles et qu'elles ne veulent pas voir utiliser dans une marque commerciale. Des contrôleurs spécialement formés à cet effet vérifient les demandes de brevets. Si un de ces symboles se trouve dans la base de données, la marque commerciale peut être refusée.

À une question de Mme Sant'Anna sur la façon dont l'OMPI procède quand il existe des lois nationales qui protègent les inventaires mais qui ne peuvent empêcher les abus au niveau international, M. Wendland répond que certains sont d'avis que les États membres doivent mettre en place des systèmes nationaux avant qu'un système international puisse être établi. D'autres qu'il faudrait commencer par établir un droit international, parce qu'il est difficile d'établir un droit au niveau national. L'OMPI s'intéresse aux structures juridiques nationales et internationales. Certains pays sont en train d'établir des systèmes nationaux spécifiques (Pérou, Panama, Philippines, pays

du Pacifique Sud et Afrique du Sud sous forme de projet). Ces initiatives contribuent à stimuler le débat à l'échelle internationale. Mais il y a aussi une forte pression politique pour que des lignes directrices internationales soient d'abord élaborées.

En réponse à la question de M. Govenar de savoir si les cérémonies et rituels exécutés en privé sont protégés et comment l'OMPI se positionne par rapport à cette question, M. Wendland explique que la législation relative au secret commercial peut s'appliquer. Si la cérémonie ou le rituel est strictement privé, le système juridique n'a aucune raison d'intervenir parce qu'il n'y a pas de risque d'utilisation abusive. La cérémonie ou le rituel ne peuvent être protégés que quand ils deviennent publics.

M. Villareal donne un exemple de détournement d'un conte traditionnel, après quoi M. Wendland explique que l'idée d'un conte traditionnel ne peut être protégée par un droit d'auteur, mais que chaque représentation d'un conte peut être considérée comme une nouvelle œuvre qui peut être protégée par un droit d'auteur. Les conteurs ne peuvent empêcher quiconque de formuler autrement leurs histoires. Ils ont seulement le droit d'empêcher la reproduction de leur version du conte. Interrogé par M. Marengo sur les moyens d'empêcher quelqu'un de revendiquer des droits de propriété intellectuelle sur des expressions traditionnelles, M. Wendland déclare que les expressions du folklore étant dans le domaine public en vertu de la législation du Nicaragua, de la Colombie et du Panama, aucun droit de propriété intellectuelle ne peut être revendiqué. Mais, dans le cadre d'une nouvelle législation, comme c'est le cas au Panama, certains éléments actuellement dans le domaine public peuvent ne pas y rester. Il explique également que les dispositions de l'OMPI à ce sujet ne sont qu'à l'état de projet et ne s'appliquent pas encore.

M. Llop I Bayo explique comment l'Espagne procède avec le Mystère d'Elche, proclamé Chef-d'œuvre du patrimoine immatériel et oral de l'humanité. Une commission composée de détenteurs de la tradition et d'institutions enregistre tout ce qui concerne le drame du Mystère pour éviter tout risque d'utilisation non autorisée. Il est toutefois difficile d'établir des droits sur l'utilisation de ces éléments. De l'avis de l'expert, il ne doit pas y avoir de compensation financière. M. Marengo exprime un avis différent en citant l'exemple d'une brasserie qui utilise des images de danseurs traditionnels pour une campagne publicitaire et qui, sollicitée par la communauté concernée, a refusé de payer ce qui était demandé. Selon M. Llop I Bayo, les photos des danses diffusées dans le cadre de la campagne sont déjà une forme d'assistance. M. Marengo suggère enfin qu'un équilibre soit trouvé entre les intérêts de la communauté et ceux des entreprises. Dans son commentaire sur ces interventions, Monsieur Wendland fait valoir que le partage des bénéfices peut être un moyen de s'en sortir. Il ne doit pas nécessairement être financier et peut consister à construire des écoles, dispenser des formations, etc.

À la question de M. Jacobs sur la durée des droits de propriété intellectuelle et quel conseil l'OMPI pourrait donner à cet égard concernant les éléments du patrimoine culturel immatériel à faire figurer sur les Listes du patrimoine culturel immatériel, M. Wendland explique que dans les dispositions de l'OMPI la protection durera tant

que les expressions seront caractéristiques de l'identité culturelle distinctive d'une communauté et qu'il appartiendra à la législation nationale de décider jusqu'à quand cette expression satisfait toujours à ce critère. Pour les inventaires du patrimoine culturel immatériel, une directive générale pourrait être que les inventaires tiennent compte des besoins et souhaits des détenteurs des expressions documentées en matière de propriété intellectuelle. Certains voudront peut-être acquérir des droits de propriété intellectuelle ou empêcher les autres d'utiliser l'expression (stratégie positive), d'autres voudront empêcher l'acquisition des droits de propriété intellectuelle par des tiers (stratégie défensive). Dans ce dernier cas, les bases de données de connaissances traditionnelles, par exemple, sont consultées avant d'accorder un brevet. À M. La Hausse de Lalouvière qui désire savoir si avant de documenter des connaissances traditionnelles il faut demander l'autorisation écrite à la communauté et quelles sont les pratiques en la matière dans différents pays, M. Wendland répond que dans des pays comme le Panama, le Pérou et les Philippines qui possèdent leurs propres systèmes, il y aurait une obligation légale de demander la permission avant de documenter une tradition ou de faire des enregistrements. Dans d'autres pays sans législation spéciale, il pourrait y avoir une obligation morale, notamment en vertu du droit coutumier, de consulter les communautés dont les connaissances sont enregistrées (prévu dans le projet de dispositions).

M. Machuca cite plusieurs exemples de problèmes de propriété intellectuelle au Mexique. Il demande s'il est possible d'établir un système juridique pour refuser des droits d'auteur à un tiers et ne donner l'autorisation qu'aux détenteurs initiaux ou aux créateurs, mais aussi pour promouvoir des mécanismes qui confèrent des droits collectifs aux communautés et empêchent les gens de déposer des brevets. M. Wendland évoque une proposition en cours de discussion à l'OMPI et à l'OMT qui obligerait les demandes de brevets basées sur des connaissances traditionnelles et des ressources génétiques à révéler l'origine de ces connaissances et la source, afin d'avoir la preuve que le consentement des détenteurs a été obtenu et qu'un accord a été conclu pour un partage équitable des bénéfices. Mais cela ne s'appliquerait que si quelqu'un dépose une demande de brevet, pas si l'expression est simplement utilisée, et cela ne constitue pas une protection positive de l'expression proprement dite.

À la question posée par Mme Chaudhuri de savoir s'il existe déjà des propositions pour aborder l'inventoriage conformément à un usage loyal³, M. Wendland répond qu'il y a quelques exemples de pays comme le Royaume-Uni où la législation sur les droits d'auteur permet aux archives et aux bibliothèques de faire des copies de leurs collections. L'expert demande également à qui vont les droits quand un individu exécute un art traditionnel ; M. Wendland fait valoir que la législation sur les droits d'auteur ne peut protéger la propriété intellectuelle que si les auteurs sont connus. Elle ne peut protéger les droits d'une communauté qui n'est pas l'auteur à proprement parler mais plutôt une source de créativité. La communauté n'est en principe pas autorisée à intenter une action, mais peut le faire en tant que tiers de tutelle. Le projet de dispositions de l'OMPI institue directement des droits collectifs. L'expert de l'Inde demande également si l'OMPI pourrait agir dans le cas où des pays

n'auraient pas de système juridique régissant la propriété intellectuelle, pour donner aux communautés certains droits. De l'avis de M. Wendland, une possibilité pourrait être d'utiliser d'autres lois : le droit relatif aux marques commerciales collectives a été utilisé pour les arts et l'artisanat, tandis que le droit relatif à la concurrence déloyale a été appliqué pour contrecarrer l'artisanat bon marché. M. Seeger s'inquiète de ce qui changera en matière d'utilisation des données recueillies lors de l'inventariage, si la législation change. M. Wendland explique qu'en règle générale, la législation n'a pas d'effet rétroactif et s'applique seulement aux cas qui surviennent après son adoption. Comme prévu dans le projet de dispositions, une nouvelle législation s'appliquera à partir d'un moment considéré dans le temps ; les usages actuels peuvent continuer pendant un temps raisonnable avant de devenir illégaux.

En réponse à la question de Mme Medina de savoir si l'inventariage des connaissances traditionnelles impliquera une protection pour la communauté, M. Wendland fait remarquer que les mesures juridiques adoptées doivent être accessibles aux communautés. Il donne l'exemple du Panama où le système d'enregistrement des éléments à protéger est gratuit et où des conseils dans le domaine juridique sont offerts aux communautés.

Mme Santova se demande qui obtiendra les droits de propriété intellectuelle dans le cas où des membres d'une communauté initiale émigreraient dans un autre endroit, créant ainsi une communauté secondaire. M. Wendland explique que le système proposé par l'OMPI protégerait les expressions caractérisant une identité et un patrimoine particuliers, ce qui peut comprendre les expressions contemporaines d'éléments existants depuis longtemps. Il ajoute qu'il pourrait être envisagé la possibilité de protéger les expressions des communautés secondaires. Si une expression a été utilisée par une communauté qui n'existe plus et si un autre groupe la reprend à son compte, elle sera protégée par le droit de propriété intellectuelle au nom du second groupe. En cas de demandes concurrentes, les autorités devront se baser sur les inventaires ou le droit coutumier pour déterminer quelle communauté utilise actuellement l'expression.

Répondant à l'observateur de la Grenade qui demande quels types d'inventaires les autorités doivent dresser, M. Wendland suggère d'établir des inventaires qui puissent être utilisés à la fois pour des besoins de propriété intellectuelle et aux fins de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

L'observateur du Mexique demande comment sont reconnues les créations collectives des communautés autochtones et s'il existe une réglementation limitant la période de reconnaissance. M. Wendland répète qu'en vertu du droit existant, les créations collectives peuvent être protégées si ce sont des créations contemporaines ou des re-créations et si l'auteur est connu ; mais dans la pratique, les auteurs sont souvent inconnus. Aux termes de la législation actuelle, la communauté pourrait déposer une marque commerciale collective pour empêcher d'autres personnes d'utiliser la même expression sous le même nom ou, en vertu du traité de 1996⁴, pour protéger au niveau international les représentations des expressions populaires. Les nouvelles dispositions

de l'OMPI combleront les lacunes actuelles en instaurant une protection du type droit de propriété intellectuelle pour la créativité communautaire. Elles s'appliqueront aussi si une expression innovante s'inspire d'une expression traditionnelle et si le partage des bénéfices est requis en vertu de la législation sur les brevets.

Mme Sant'Anna demande si un accord avec la communauté est nécessaire pour intégrer des éléments de son patrimoine dans un inventaire et si l'identification des détenteurs du patrimoine culturel immatériel aiderait à aborder les questions de propriété intellectuelle, ce à quoi M. Wendland répond que la conception des inventaires dépend de ce que la communauté veut en faire. Si l'inventaire n'a pas seulement un objectif de sauvegarde, mais est aussi destiné à empêcher le détournement par le biais de brevets, il doit être conçu en conséquence. Il doit contenir des informations structurées de telle sorte qu'il soit facile à consulter par les contrôleurs de brevets. L'OMPI a une certaine expérience dans ce domaine et des normes techniques ont été élaborées pour les connaissances traditionnelles.

L'observateur du Japon se demande comment rendre compte du caractère dynamique du patrimoine culturel immatériel dans un régime juridique. M. Wendland précise que le système juridique actuel prend en compte l'inspiration et l'emprunt, pour faire la part de la créativité. Les idées ne sont pas protégées et peuvent donc être utilisées. En matière de droits d'auteur, la difficulté est de faire la distinction entre l'inspiration légitime et la copie abusive.

M. Bocoum informe l'assistance qu'au Sénégal les archives culturelles seront numérisées et que grâce à une clause spéciale les communautés seront récompensées par l'Office sénégalais des droits d'auteur pour la production de CD. M. La Hausse de Lalouvière suggère d'établir une base de données d'exemples émanant de différents pays sur la façon dont les questions de propriété intellectuelle ont été résolues et de préparer un ensemble de questions fréquemment posées (FAQ). M. Nao demande comment faire bénéficier les communautés d'une reconnaissance financière. M. Wendland admet dans sa réponse que ce n'est pas une question facile, mais que les communautés pourraient être représentées par une autorité. Cette autorité exercerait leurs droits, collecterait l'argent et le distribuerait aux communautés. Les institutions participant à l'inventaire et à la gestion peuvent jouer ce rôle, car elles savent mieux que quiconque qui sont les détenteurs d'éléments spécifiques du patrimoine culturel immatériel.

¹ Il s'agit des droits moraux et économiques octroyés aux interprètes qui représentent, chantent, donnent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques, ainsi que des expressions du « folklore » ou des « expressions culturelles traditionnelles », afin de protéger leur exécution.

² Un droit ou principe de « consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause » est cité ou sous-entendu dans plusieurs instrument internationaux, notamment dans le domaine environnemental, comme la Convention des Nations Unies de 1994 sur la lutte contre la désertification et la Convention de 1992 sur la diversité biologique. S'il n'y a pas de définition mondiale acceptée du principe, il fait généralement référence à la nécessité d'obtenir le consentement volontaire et en connaissance de cause des peuples autochtones avant de prendre toute décision qui concerne ou a des répercussions sur leurs intérêts.

Voir le rapport de l'atelier international sur « Le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause », 17 - 19 janvier 2005, sur le site http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/news/news_workshop_fpic.htm et la communication soumise par l'OMPI pour cet atelier sur le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause dans le contexte de la propriété intellectuelle sur le site http://www.wipo.int/tk/en/cooperation/documents/indigenous_peoples_en.pdf, disponible en anglais, français et espagnol.

³ Utilisation d'éléments protégés par des droits d'auteur qui ne constitue pas une violation du droit d'auteur, à condition que cette utilisation soit loyale et raisonnable et qu'elle n'altère pas de façon substantielle la valeur de l'œuvre ou les profits que son propriétaire peut en attendre.

⁴ WIPO Performances and Phonograms Treaty (WPPT) / Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

L'atelier s'est achevé par l'adoption des conclusions et recommandations suivantes :

Nous, experts présents à la réunion sur l'inventoriage du patrimoine culturel immatériel, organisée à Paris les 17 et 18 mars 2005,

Remerciant l'UNESCO de nous avoir donné cette occasion de débattre des questions relatives aux inventaires du patrimoine culturel immatériel, telles que le champ d'application, les critères d'inscription, la gestion, la propriété et la participation des acteurs et des parties prenantes,

Remerciant également la Norvège pour sa généreuse contribution à l'organisation de la réunion,

Tenant compte du fait que l'inventoriage est une mesure majeure de sauvegarde proposée par la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et que malgré l'expérience de certains États dans ce domaine, il est indispensable d'élaborer systématiquement ou de continuer à élaborer dans la plupart des pays des inventaires accessibles et de confronter les expériences,

Tenant également compte du fait que le manque de bases institutionnelles, les moyens financiers limités et la sensibilisation insuffisante des communautés et de la classe politique sont considérés comme des problèmes fréquemment rencontrés lors de l'élaboration des inventaires du patrimoine culturel immatériel,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de créer ou de développer les capacités à plusieurs niveaux : gouvernements, institutions, chercheurs et communautés,

Rappelant l'importance attachée par la Convention de 2003 au caractère représentatif du patrimoine culturel immatériel et à la nécessité de faire participer les communautés concernées à son identification et à sa sauvegarde,

Considérant l'entrée en vigueur prochaine de la Convention de 2003 et la nécessité de préparer sa mise en œuvre,

1. Demandons à l'UNESCO

- a) de poursuivre ses efforts pour soutenir le développement des activités et programmes de formation, de recherche, de promotion, d'information et de sensibilisation pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,
- b) d'étudier la possibilité d'organiser des séminaires de formation régionaux avec la pleine participation des bureaux hors siège de l'UNESCO,
- c) de continuer à produire des manuels thématiques sur les différents aspects de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel afin de fournir des lignes

directrices pertinentes aux praticiens, aux communautés, aux responsables, aux experts et au grand public,

- d) d'étudier la possibilité de créer un réseau électronique pour faciliter les échanges d'informations entre les experts et les autres parties prenantes sur les méthodologies de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,
- e) de fournir des ressources suffisantes pour la mise en œuvre efficace de la Convention de 2003,
- f) d'organiser des réunions de suivi sur la sauvegarde, la gestion, la sélection et la documentation du patrimoine culturel immatériel en vue de la mise en œuvre de la Convention de 2003,
- g) de collaborer avec l'Organisation mondiale de la propriété industrielle (OMPI) pour la collecte et la diffusion des pratiques existantes et de préparer des exemples pour la conception et la mise en œuvre des inventaires du patrimoine culturel immatériel qui prennent en compte la protection des droits et des intérêts des communautés et des individus,
- h) d'établir des lignes directrices générales pour suivre et évaluer l'impact des mesures de sauvegarde sur les traditions vivantes ;

2. Demandons également aux États membres de l'UNESCO

- a) de prendre des mesures concrètes pour sensibiliser le public, et en particulier les jeunes, à l'importance de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel dans la société, notamment au moyen de la formation et de l'éducation formelle et non formelle,
- b) de soutenir le renforcement des capacités au niveau des gouvernements, des institutions et des communautés dans l'esprit de la Convention de 2003,
- c) d'assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et de le faire constamment en étroite collaboration avec les communautés et groupes concernés, en particulier en étudiant des méthodes pour protéger les droits et les intérêts des communautés sur leur patrimoine culturel immatériel, y compris le partage des bénéfices,
- d) de formuler des lignes directrices pour l'accès aux informations stockées dans les inventaires et aux manifestations du patrimoine culturel immatériel qui respectent l'intégrité et la viabilité de ce patrimoine, en accord avec l'article 13 de la Convention de 2003.

Paris / France, 18 mars 2005

ANNEX I: LISTE DES PARTICIPANTS

EXPERTS

Charles Samson AKIBODE	Cap Vert
Hamady BOCOUM	Sénégal
Shubha CHAUDHURI	Inde
Alan GOVENAR	USA
Lungten GYATSO	Bhutan
Slimane HACHI	Algérie
Marc JACOBS	Belgique
Akbar KHAKIMOV	Ouzbékistan
Chérif KHAZNADAR	France
Philippe LA HAUSSE DE LALOUVIERE	Maurice
Francesc LLOP I BAYO	Espagne
Jesús Antonio MACHUCA	Mexique
Thabo MANETSI	Afrique du sud
Robert MARENCO	Nicaragua
Luz Amparo MEDINA	Colombie
Claude METAYER	Haïti
Shigeyuki MIYATA	Japon
Oumarou NAO	Burkina Faso
Kim Dung NGUYEN	Vietnam
Cesar PARRA	Colombie
Marcia SANT'ANNA	Brésil
Mila SANTOVA	Bulgarie
Vida SATKAUSKIENE	Lituanie
Naoko SATO	Japon
Anthony SEEGER	ICTM, Los Angeles/USA

Irena SELIUKAITE	Lituanie
Hang SOTH	Cambodge
Téréba TOGOLA	Mali
Rusudan TSURTSUMIA	Georgia
Arístides Burgos VILLARREAL	Panama
Wend WENDLAND	OMPI, Genève/Suisse
Ahmed YASSIN	Kenya

OBSERVERS

Noriko Aikawa	Japon
Igor Bailen	Philippines
Yamelis Linares	Venezuela
Nseir Ghassan	Syrie
José Luis Fernández Valoni	Argentina
Carlos Herrera	Pérou
Carlos Cueto	Pérou
Françoise Medegan	Bénin
Alejandra Padron	Venezuela
Feddoul Kammah	Émirats arabes unis
Nejjar A.N.	Maroc
Aydin Sefa Akay	Turquie
Yati Grissa	Indonésie
Corinne Magail	Monaco
Ana Zacarias	Portugal
Javier Diaz	Costa Rica
Ernst Iten	Suisse
Niki Tselenti	Grèce
Assia Alakhras	Palestine
Soobarah Gowoothum	Maurice

Lena Vanelslander	Belgique
Boughaba Kumel	Algérie
Baghli Sid Ahmed	Algérie
G. Helgadóttir	Island
Lissan Edith	Bénin
D. Blondin-Diop	Sénégal
R. Yebali	Tunisie
Abderrahman Ayoub	Tunisie
S. Whitaker	Brésil
Merle Schnatenbach	Allemagne
Gabriele Fasem	Italie
Maria Walcher	Autriche
Jacob John	Inde
Adriana Valadés	Mexico
Maria Ubach	Andorre
Vera Laccoeuille	St Lucia
Ameraswar galla	Australie
J.Thévenot	ICOM
Svend Poulsen Hansen	Danemark
Malene Nielsen	Danemark
Solveig Verheyleweghen	Norvège
Chafica Haddad	Grenada
Claudine de Kendamiel	St Vincent et Grenadines
Su Xu	China
Carlos Segura	République dominicaine
N. Lagidzé	Géorgie
Nicole Fadel	Djibouti

UNESCO Secretariat

Mounir Bouchenaki	Sous-directeur général pour la Culture
Rieks Smeets	Section du patrimoine immatériel
Estelle Blaschke	Section du patrimoine immatériel
Fernando Brugman	Section du patrimoine immatériel
Françoise Girard	Section du patrimoine immatériel
Miho Kobayashi	Section du patrimoine immatériel
Sabine Kube	Section du patrimoine immatériel
Anahit Minasyan	Section du patrimoine immatériel
César Moreno-Triana	Section du patrimoine immatériel
Ariana Morris	Section du patrimoine immatériel
David Stehl	Section du patrimoine immatériel
Reiko Yoshida	Section du patrimoine immatériel
Samira Zinini	Section du patrimoine immatériel
Edgar Montiel	Section culture et développement
Fumiko Ohinata	Centre du patrimoine mondial
Nilda Anglarill	UNESCO Dakar
Montserrat Martell	UNESCO La Havane
Mohamed Ould Khattar	UNESCO Rabat

Déclaration de Yamato sur les approches intégrées de sauvegarde du patrimoine culturel matériel et immatériel

Nous, experts réunis à Nara, Japon,

1. exprimons notre reconnaissance aux organisateurs japonais et à l'UNESCO d'avoir organisé un forum pour débattre des approches intégrées de la sauvegarde du patrimoine culturel matériel et immatériel, et
2. prenant en considération :
 - la Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites (Charte de Venise, 1964),
 - la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO, ci-après désignée la « *Convention de 1972* »),
 - la définition du « paysage culturel » arrêtée par le Comité du patrimoine mondial (1992),
 - le Document de Nara sur l'authenticité (1994),
3. tenant également compte de :
 - la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire (1989),
 - la Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité (1997),
 - la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après désignée la « *Convention de 2003* »),
4. reconnaissant que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est aussi importante que la protection du patrimoine culturel et naturel matériel, et que la communauté internationale a pris conscience que le patrimoine culturel immatériel méritait en soi d'être pris en considération et sauvegardé,
5. rappelant les définitions du patrimoine culturel et naturel données par la *Convention de 1972*,
6. rappelant également que le patrimoine culturel immatériel est défini dans la *Convention de 2003* comme étant « les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel [...] et que... » ce patrimoine culturel immatériel, transmis de

génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité »,

7. considérant que la Conférence de Nara a marqué un tournant dans la conservation du patrimoine, en insistant sur le fait que les interprétations relatives à l'authenticité et leur application devaient s'inscrire dans le contexte culturel spécifique,
8. considérant en outre que le patrimoine culturel immatériel est recréé en permanence, le terme « authenticité » tel qu'il est appliqué au patrimoine culturel matériel n'est pas approprié quand il s'agit d'identifier et de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel,
9. conscients que les éléments du patrimoine matériel et du patrimoine immatériel au sein des communautés et des groupes sont souvent interdépendants,
10. considérant en outre qu'il existe d'innombrables exemples de patrimoine culturel immatériel dont l'existence ou l'expression ne dépendent pas de lieux ou d'objets spécifiques, et que les valeurs associées aux monuments et aux sites ne sont pas considérées comme un patrimoine culturel immatériel au sens de la Convention de 2003 quand ceux-ci appartiennent au passé et non au patrimoine vivant des communautés actuelles,
11. tenant compte de l'interdépendance et des différences entre patrimoine culturel matériel et patrimoine immatériel, ainsi qu'entre les approches adoptées pour les sauvegarder, nous considérons qu'il est approprié d'élaborer, dans toute la mesure du possible, des approches intégrées afin que la sauvegarde du patrimoine matériel et immatériel des communautés et des groupes soit cohérente et mutuellement bénéfique, avec un effet de renforcement réciproque,

et nous invitons

12. les autorités nationales, les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les particuliers qui œuvrent activement pour la sauvegarde du patrimoine culturel, à explorer et soutenir les études sur les stratégies et procédures permettant d'intégrer la sauvegarde du patrimoine matériel et immatériel, et de toujours le faire en étroite collaboration et en accord avec les communautés et les groupes concernés ;
13. l'UNESCO à adopter et mettre en œuvre dans ses programmes et projets, si approprié, une vision large et intégrée du patrimoine, à soutenir le renforcement des capacités et à formuler des directives concernant les meilleures pratiques dans l'esprit de cette Déclaration ;

14. les autorités nationales et toutes les autres parties prenantes à prendre des mesures concrètes pour sensibiliser le public à l'importance de la sauvegarde du patrimoine, notamment dans le cadre de l'éducation formelle et informelle, et pour garantir une participation active des populations locales à cet égard ;
15. toutes les parties prenantes à tirer parti des nouvelles technologies de l'information et de la communication pour mettre en œuvre des programmes et projets intégrant la sauvegarde du patrimoine matériel et immatériel ;
16. toutes les parties prenantes à promouvoir des activités liées au patrimoine qui soient économiquement avantageuses, sans compromettre l'intégrité des communautés et la viabilité de leur patrimoine ;
17. les États membres de l'UNESCO à ratifier dès que possible la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en octobre 2003.

Nara, Japon,

Conférence internationale « La sauvegarde du patrimoine culturel matériel et immatériel : Vers une approche intégrée », 20-23 octobre 2004.